

Mouvement Écologique

C.

A.C. Bissen – État du Grand-Duché de Luxembourg – LB
Technology (Google)

Dans son jugement du 1^{er} juillet 2021, le tribunal administratif a décidé de débouter le Mouvement Écologique de son recours en annulation introduit contre les décisions relatives à la création d'une zone Datacenter au sein du Plan d'Aménagement Général de la Commune de Bissen.

Pour ce faire, le tribunal administratif a notamment considéré que le Mouvement Écologique n'était pas recevable à remettre en cause les deux décisions prises dans le champ direct de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, à savoir :

- la décision initiale de voter cette modification (par l'administration communale de Bissen), et
- la décision d'approbation du Ministère de l'Intérieur.

Afin d'arriver à cette première conclusion, le tribunal administratif a retenu qu'à défaut d'existence d'un agrément spécial pour agir dans le champ de la loi précitée de 2004, le Mouvement Écologique ne remplirait pas l'une des conditions prévues par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Il sera — juridiquement — intéressant de remettre en cause cette appréciation devant la Cour administrative, qui, en 2010, avait eu l'occasion d'étendre dans une certaine mesure l'intérêt à agir des associations agissant dans le domaine de la protection de la nature.

Cette extension se justifiait par le fait que « *les associations de défense de l'environnement peuvent, le cas échéant, être les seules à pouvoir faire contrôler et sanctionner, par un juge, une violation alléguée de la législation environnementale* ».

Du point de vue du Mouvement Écologique, les interactions — particulièrement étroites — existantes entre la législation urbanistique et la législation environnementale ne peuvent pas conduire à une analyse volontairement amputée du volet de la légalité du projet sur le plan du respect de la législation concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et ce à partir du moment où le projet a des incidences environnementales importantes.

Dans un second ordre d'idées, le tribunal administratif a en revanche retenu que le Mouvement Écologique était recevable pour voir examiner le recours en ce qu'il était dirigé contre la décision d'approbation du Ministère de l'Environnement.

Cette approche constitue cependant une maigre consolation alors qu'une partie des arguments qui ont été développés devant le tribunal administratif tenait à la non adéquation de la zone — sinon à l'absence de preuve de l'adéquation — pour y accueillir le projet de Datacenter de Google.

L'appel permettra, si la question de l'intérêt à agir était favorablement reconsidérée, que ces moyens soient dûment examinés.

En ce qui concerne les moyens qui ont été examinés au fond, le tribunal administratif a retenu qu'ils n'étaient pas suffisants pour remettre en cause la décision d'approbation de la Ministre de l'Environnement en retenant, principalement, que :

- Les informations fournies étaient suffisantes pour adopter la décision en pleine connaissance de cause ;
- Même si des études sont citées (comme par exemple le Scenario Report 2040) et qu'elles n'ont pas été publiées, il ne s'agit pas d'éléments participant à la complétude du dossier s'agissant de rapports externes ;
- La complétude des études doit s'analyser en fonction du caractère concret ou abstrait du projet, le PAG étant un instrument à ranger dans un projet abstrait ;

Ces conclusions sont — et seront — contestées alors qu'il n'apparaît pas que l'étude stratégique a rempli une de ses missions principales, à savoir de répertorier « *les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme ainsi que les solutions de substitution raisonnables* ».

Du point de vue du Mouvement Écologique, la création d'une zone spéciale Datacenter doit s'accompagner d'une véritable évaluation d'un tel projet.

Cette analyse nécessite au minimum de savoir quelles sont les conséquences sur l'environnement, en partant de données qui ne seront certes pas exactes mais sont réalistes.

Ainsi, si on peut admettre dans une certaine mesure qu'il n'y a pas encore de véritable projet de construction qui est sur la table, n'aurait-il pas fallu, afin de prendre une décision éclairée, traiter — de manière abstraite — ce qui est habituellement à prévoir pour un Datacenter dont l'étendue est, parfaitement connue ? Ou, à tout le moins, s'astreindre à présenter quelques scénarios qui sont de l'ordre des installations habituelles au moment de l'étude.

En l'occurrence, les études qui ont été menées sont — certes — volumineuses mais les questions essentielles ont été négligées en renvoyant le traitement de ces questions à plus tard, lorsque le projet sera plus concret.

Mais ce projet est déjà bien connu, au niveau de son étendue, de l'identité de l'opérateur qui va l'exploiter, du type d'installation, et même du débit d'eau garanti à l'opérateur avant même d'entamer son projet, etc. et il devrait donc être à considérer comme suffisamment concret de sorte à ce que l'argument tenant à son abstraction paraît difficilement acceptable.

De plus, le problème de cette manière de procéder est qu'aux étapes ultérieures, l'opportunité du projet n'est plus analysée dans son ensemble mais on s'assure presque uniquement de la compatibilité avec la réglementation urbanistique votée.

Ainsi, pour les autorités — et c'est ce qui a été retenu par le tribunal : « Aujourd'hui c'est trop tôt. »

Mais tout le problème, c'est que demain, cela risque d'être trop tard...